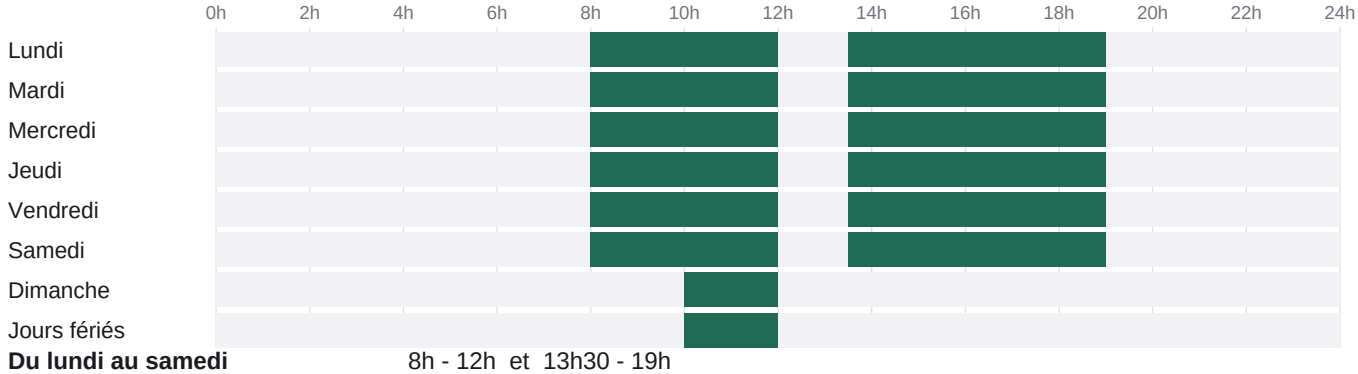
Horaires des travaux bruyants à Damparis

39500 · Jura (39) · 2 587 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°20/2018 relatif aux nuisances sonores (tel que cité par la page), signé le 6 septembre 2018. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	8h - 12h et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

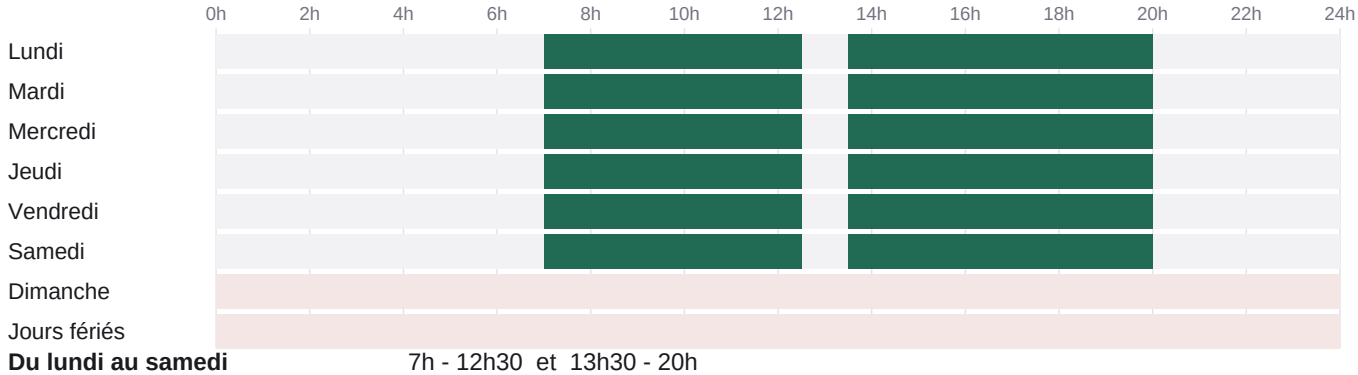
Le texte dit :

> « Dans un souci de tranquillité publique, il est rappelé que toutes activités occasionnant des nuisances sonores (notamment appareils de bricolage et jardinage) sont strictement limitées par arrêté municipal n°20/2018 du 6 septembre 2018. - Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h, - Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h. »

Texte officiel : https://www.ville-damparis.fr/reglementation.htm

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, signé le 13 mars 2012 (article 14). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h30 et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits : tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30, les dimanches et jours fériés, à l'exception : des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique, des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente. »

Texte officiel : https://www.jura.gouv.fr/content/download/6480/47824/file/AP%20bruit%20voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.